



DÉCISION N°23-03

**Contrat entre la Commune de Wissous et la société Pitney Bowes
pour la location d'une machine à affranchir**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la quantité de courriers à affranchir que les services administratifs doivent gérer,

Considérant la proposition de la société Pitney Bowes située, 9 rue Paul Lafargue – Immeuble le triangle à LA PLAINE ST DENIS CEDEX (93456),

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est conclu entre la Commune de Wissous et la société Pitney Bowes pour la location et l'entretien d'une machine à affranchir (Modèle DM425c).

Article 2 : Cette location est consentie pour un loyer annuel d'un montant de 510 € HT soit 612 € TTC. Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 3 : Ce contrat est consenti pour une durée de trois ans.

Article 4 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La SCG de Palaiseau,
- La société Pitney Bowes.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 16 janvier 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous